



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire

n° 2019-DCPPAT/BE-017

en date du 21 janvier 2019

portant actualisation du classement des
installations classées exploitées par LOSTIS
SAS - Z.I. La Palue - 86220 INGRANDES
SUR VIENNE

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.513-1 et L.513-1 ;

Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-039 en date du 17 octobre 2018 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014 DRCLAJ/BUPPE-165 du 23 juin 2014 réglementant les installations ;

Vu la demande de mise à jour du classement de l'entreprise LOSTIS SAS du 3 décembre 2018 ;

Vu les échanges de mail avec l'inspection des installations de la DREAL ;

Considérant que l'exploitant était dûment autorisé par arrêté préfectoral du 23 juin 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1

le classement des installations classées exploitées par l'entreprise LOSTIS SAS à INGRANDES SUR VIENNE – Z.I. La Palue est actualisé conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	AS, D, NC	A, E, DC,	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2710-1a	A		Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 7 t	Déchets dangereux : 427 t DEEE : 250 t VHU : 30 t	707 t
2718-1	A		Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement	427 t
2791-1	A		Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j.	Presse-cisaille: 160 t/j Broyeur PAM : 50 t/j Presse à balles : 100 t/j Oxycoupage : 5 t/j	315 t/j
2710-2a	E		Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 300 m ³ .	Métaux : 6 500 m ³ Déchets non dangereux : 1 220 m ³ Déchets verts : 100 m ³	7 820 m ³
2712-1b	E		Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	Surface de l'installation	200 m ²
2713-1	E		Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : Supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	1 950 m ²

2714-1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m³.</p>	Déchets dangereux non de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	1 220 m ³
2711-2	DC	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant : Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	DEEE	200 m ³
2716-2	DC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	Déchets verts : 100 m ³ Ordures ménagères : 130 m ³	230 m ³
1435	NC	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur ou égal à 100 m³.</p>	Capacité équivalente totale : 32,4 m ³	
2517	NC	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant : inférieure ou égale à 5 000 m²</p>	Déchets dangereux non inertes : 600 m ²	
2715	NC	<p>Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 250 m³.</p>	Déchets dangereux non de verre : 90 m ³ .	
4310	NC	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure ou égale à 1 t.</p>	70 kg (2 bouteilles)	

4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : Inférieur à 50 t.	Capacité équivalente totale : 10 t	10 t
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 2 t.	400 kg (8 bouteilles)	

AS : autorisation – Servitudes d'utilité publique

A-SB : autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A : autorisation

E : enregistrement

DC : déclaration avec contrôle périodique

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles »).

Article 3 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de l'entreprise LOSTIS SAS - Z.I. La Palue - 86220 INGRANDES SUR VIENNE

Et dont copie sera adressée :

- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Fait à Poitiers, le 21 janvier 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO